

Commune de Pont de Chéruy

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 juin 2020

L'an **deux mil vingt**, le 11 juin, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pont de Chéruy, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'espace Pontois, sous la présidence de M. Franck **BRON**, Maire.

Présents : MM. Franck **BRON**, Jean-Louis **ANDREU**, Mme Martine **BLACHE**, M. Philippe **LAURENT**, Mme Pauline **BON**, M. Philippe **ZUCCARELLO**, Mme Sandra **CAMPOY**, M. Daniel **POIRIE**, Mmes Pascale **MERCIER**, Josiane **PAVIET-GERMANOZ**, Eugénie **GRAND**, Christine **TROUBA**, MM. Dimitri **KOKKINIDIS**, Philippe **DANGELY**, Steve **BIANCHI**, Mmes Isabelle **ROUSSET**, Catherine **LEPETIT**, M. Franck **LAURENT**, Mme Caroline **FERRAND**, MM. Lébicha **MANOUKIAN**, Sébastien **BLACHE**, Florian **D'ANGELO**, Axel **SIMIAN**, Mme Monique **RAVOUNA**, M. Jean-Pierre **DEBRAY**, M. Anthony **NIAVET**, Mme Farah **GUILLAUMONT**.

Procurations : Mme Fadoi **AQADDOURI** (pouvoir à Mme Martine **BLACHE**), Mme Danka **DRAGOJLOVIC** (pouvoir à M. Jean-Louis **ANDREU**).

M. Axel **SIMIAN** a été élu Secrétaire de séance.

Avant l'ouverture de la séance, M. Franck **BRON**, met au vote la demande de huis clos, indispensable au vue de l'épidémie de COVID-19.

Le huis clos est adopté à l'unanimité.

SIGNATURE DU REGISTRE DES DELIBERATIONS – COMPTES-RENDUS DES REUNIONS DES 20 FEVRIER ET 23 MAI 2020

Monsieur le Maire débute la séance en demandant à l'assemblée de respecter une minute de silence en hommage aux familles touchées par un décès lié au COVID-19.

Dans un deuxième temps, le Conseil applaudit toutes les personnes qui, par leur travail ou leur présence, ont permis la continuité des services publics.

Après avoir donné quelques informations, le Maire présente les comptes rendus des séances des 20 février et 23 mai 2020. Les deux sont approuvés par le conseil municipal à l'unanimité.

DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE EN MATIERE DE GESTION COMMUNAL

L'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet au Conseil Municipal de déléguer certaines de ses compétences au Maire.

Ces délégations facilitent la gestion communale et permettent des décisions rapides dans certains domaines, sans avoir à convoquer le Conseil et ce, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégations du Conseil Municipal :

1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° - De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° - De procéder dans la limite de 1.000 000 €uros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au "a" de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 40 000 € hors taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° - De passer les contrats d'assurances, d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 €.

11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements.

14° – De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code.

16° - D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle.

17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

18° – De donner en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un Etablissement Public Foncier Local.

19° - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code dans sa rédaction antérieure à la Loi de Finances rectificative n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé de 500 000 €.

21° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme.

22° – D'autoriser au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Délibération adoptée à l'unanimité

CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Maire rappelle que le Conseil municipal peut former des Commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, comme le prévoit l'article L.2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce titre, il propose de constituer 9 Commissions, à savoir :

- Finances
- Urbanisme
- Environnement Cadre de Vie
- Social Santé
- Scolaire Petite Enfance Sécurité
- Sports Jeunes
- Animation
- Communication Grands Evènements
- Commerces Marchés

Conformément à l'article L.2121-22 précité, la composition de ces Commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des Elus au sein de l'assemblée communale.

En conséquence, je propose de réserver une place au groupe d'opposition au sein de chaque Commission.

Madame RAVOUNA accepte cette disposition.

Madame RAVOUNA n'a pas désigné de représentant pour la commission "Environnement Cadre de Vie".

Constatant qu'une seule liste est déposée et que chacune des neuf Commissions est complète, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations au sein de ces neuf Commissions prennent immédiatement effet.

Le Maire en donne lecture au Conseil.

DESIGNATION DES DELEGUES A DIFFERENTS SYNDICATS ET ORGANISMES DIVERS

Le Maire rappelle que la Commune est membre de divers syndicats et organismes intercommunaux, au sein desquels elle est représentée par des membres élus au sein du Conseil.

A cet effet il présente la liste établie par le Groupe majoritaire. Aucune autre liste n'est déposée par les membres de l'opposition.

Le vote a lieu à bulletin secret.

La liste du groupe majoritaire ayant obtenu la majorité absolue des suffrages au 1er tour de scrutin, les délégués du Conseil au sein des syndicats et organismes sont installés dans leurs fonctions.

- Syndicat de la Bourbre (1 titulaire – 1 suppléant)
- GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations -1 titulaire)
- SIVU de la Gendarmerie (2 titulaires)
- Maison de retraite de Villette d'Anthon (2 titulaires)
- Syndicat du Lycée "La Pléiade" (1 titulaire – 1 suppléant)
- Conseil d'Administration du Lycée "La Pléiade" (1 titulaire – 1 suppléant)
- Conseil d'Administration du Lycée "L'Odyssée" (1 titulaire – 1 suppléant)
- Conseil d'Administration du Collège "Le Grand Champ" (1 titulaire – 1 suppléant)
- ADPA (Aide à Domiciles aux Personnes Agées (1 titulaire – 1 suppléant))
- Correspondant défense (1 titulaire)
- Territoire Energies de l'Isère (1 titulaire – 1 suppléant)

DESIGNATION DES MEMBRES DU CCAS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'Administration du CCAS. Il précise que conformément aux articles L.123-6, R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend le Maire (Président de droit) et au maximum et en nombre égal, huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par mes soins parmi des personnes extérieures au Conseil Municipal.

Je propose de fixer à cinq les membres du Conseil Municipal à élire.

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la composition du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

En conséquence, je propose de réserver une place au groupe d'opposition.

Madame RAVOUNA accepte cette disposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité fixe à 10 le nombre d'administrateurs du CCAS répartis comme suit :

- 5 membres élus au sein du Conseil Municipal
- 5 membres nommés par le Maire extérieures au Conseil Municipal.

Les membres élus au sein du Conseil sont les suivants

- Daniel **POIRIE**
- Eugénie **GRAND**
- Josiane **PAVIET GERMANOZ**
- Caroline **FERRAND**
- Monique **RAVOUNA**

A titre d'information, les membres extérieurs sont :

- Christiane **ANDREU**
- Jean-Paul **BROUTIER**
- Lyliane **BAUER**
- Annunziata **TOSCANO**
- Magalie **BLACHE**

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Franck BRON rappelle que la Commission d'Appel d'Offres des communes de plus de 3 500 habitants est composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, élus au sein du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la composition de cette Commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

En conséquence, je propose de réserver deux places au groupe d'opposition (un titulaire et un suppléant).

Madame RAVOUNA accepte cette disposition.

Constatant qu'une seule liste est déposée et que celle-ci est complète, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations au sein de la Commission d'Appel d'Offres prennent immédiatement effet, à savoir :

Titulaires

- Jean-Louis **ANDREU**
- Daniel **POIRIE**
- Christine **TROUBA**
- Steve **BIANCHI**
- Monique **RAVOUNA**

Suppléants

- Philippe **DANGELY**
- Martine **BLACHE**
- Eugénie **GRAND**
- Florian **D'ANGELO**
- Jean-Pierre **DEBRAY**

Le vote a lieu à main levée.

Délibération adoptée à l'unanimité (29 voix).

DESIGNATION DE CONSEILLERS DELEGUES

Afin de renforcer l'efficacité de la Municipalité et d'alléger la charge de certains Adjointes, le Maire propose de désigner cinq Conseillers délégués dans les domaines suivants :

- Communication / Grands Evènements 1 Conseiller
- Animation 1 Conseiller
- Social / Santé 2 Conseillers
- Sports / Jeunes 1 Conseiller

Ces désignations ont lieu à bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

A cet effet, le Maire présente la liste établie par le Groupe majoritaire. Aucune autre liste n'est déposée par les membres de l'opposition.

La liste du groupe majoritaire ayant obtenu la majorité absolue des suffrages au 1er tour de scrutin, les cinq délégués suivants sont installés dans leurs fonctions /

- Sébastien **BLACHE** Communication / Grands Evènements.
- Philippe **DANGELY** Animation.
- Eugénie **GRAND** Social / Santé.
- Josiane **PAVIET GERMANOZ** Social / Santé.
- Dimitri **KOKKINIDIS** Sports / Jeunes.

Délibération adoptée à l'unanimité (29 voix).

INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Conformément à l'article L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire, les Adjointes et les Conseillers délégués peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions mensuelles.

Le Maire précise que le montant total de ces indemnités doit impérativement respecter l'enveloppe globale indemnitaire qui comprend l'indemnité du Maire et celle de tous les Adjointes en exercice, à leur taux maximal.

En ce qui concerne Monsieur le Maire, l'indemnité est fixée en référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale et correspond à 55 % de cet indice, compte tenu de la population de la Commune.

Pour les adjoints, ces indemnités sont calculées par rapport à un pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale, avec un taux maximum pouvant atteindre 22 %.

Les indemnités des Conseillers délégués sont calculées par rapport à un pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale, sachant que leur montant total doit respecter l'enveloppe indemnitaire globale précitée.

Délibération adoptée à l'unanimité.

INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS - MAJORATION

Conformément aux articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités du Maire et des Adjointes peuvent être majorées.

La Commune de Pont de Chéruy ayant été Chef-lieu de Canton, cette majoration peut être de 15 % au maximum.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** de majorer de 15 % les indemnités du Maire et des Adjointes, conformément aux articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce, à compter du 23 mai 2020.

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE

Le Droit de Préemption Urbain Renforcé s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Par ailleurs, ce droit de préemption a également été instauré sur les fonds de commerce, les baux commerciaux et les fonds artisanaux.

Lors du renouvellement général des Conseils municipaux, l'assemblée communale doit de nouveau instaurer ce droit pour la durée de la mandature ; soit dans le cas présent pour la période 2020 à 2026.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** d'instaurer sur l'ensemble du territoire communal le Droit de Préemption Urbain Renforcé, mais également sur les fonds de commerces, les baux commerciaux et les fonds artisanaux.

ZAC CENTRE-VILLE – ATTRIBUTION DU MARCHE D'ETUDES POUR LA DEPOLLUTION DES LOTS A, B ET E

Dans le cadre de la réalisation de la ZAC Centre-Ville, le Maire rappelle au Conseil qu'il reste à urbaniser les lots A, B et E situés entre la rue de la Liberté et la nouvelle voie dénommée "rue Marguerite Rozand".

Ces trois lots étant destinés à être vendus par la Commune à un futur aménageur, il a été nécessaire de procéder à une analyse des sols en septembre 2019. Au vu des résultats, il a été décidé de lancer un marché d'études afin d'établir un diagnostic environnemental pour la dépollution des trois lots précités.

Cette première étape permettra de définir un cahier des charges, ainsi que le coût des travaux à mettre en œuvre.

GONE ENVIRONNEMENT qui est l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage de la Commune dans cette opération a établi un dossier d'appel d'offre et un appel public à la concurrence a été transmis au journal "L'ESSOR" pour une publication le 10 avril 2020. La date limite de réception des candidatures a été fixée au 30 avril 2020 à 12 heures.

Sept candidatures ont été retenues sur huit, sachant qu'une candidature est arrivée hors délai.

La Commission d'Appel d'Offres s'est ensuite réunie le 19 mai 2020 en Mairie pour statuer sur les candidatures et les offres reçues, à savoir :

Candidats	Prix Hors Taxe	Notation prix sur 30	Notation technique sur 70	Note finale sur 100	Classement
HPC Envirotech	79.580 €	27,05	46,50	73,55	5
ENVIREAUSOL	75.828 €	26,94	52,50	79,44	3
APAVE SE	62.992,60 €	30	54,50	84,50	1
ANTEA	64.985 €	27,53	54,00	81,53	2
BURGEAP	100.511 €	22,07	54,50	76,57	4
ARCADIS	163.089 €	19,16	46,00	65,16	7
INGEOS	143.889,59 €	21,74	47,00	68,74	6

A l'issue de cette analyse, la Commission a attribué le marché d'études à APAVE SE pour un montant de 62.992,60 € hors taxes, soit 75.591,12 € TTC.

Le Conseil prend acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres, attribuant ce marché d'étude à APAVA SE et autorise le Maire, à l'unanimité à signer l'acte d'engagement correspondant ainsi que tout document utile à la mise en œuvre de ce marché d'étude.

SUBVENTIONS 2020 AUX SOPCC BASKET – SOPCC FOOTBALL – SOPCC RUGBY

En attente le vote de l'ensemble des subventions aux associations locales pour l'exercice 2020 prévu au prochain Conseil Municipal de début juillet, Franck BRON propose au Conseil de voter trois subventions aux clubs sportifs suivants :

- SOPCC Basket.....70.000 €.
- SOPCC Football30.000 €.
- SOPCC Rugby.....11.000 €.

Il est rappelé au Conseil que le SOPCC Basket a reçu deux avances sur cette subvention 2020, représentant un total de 50.000 €.

Le Conseil décide **à l'unanimité** l'attribution des 3 subventions précitées.

CONTRIBUTIONS DIRECTES – VOTE DES TAUX 2020

Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID19, l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 a repoussé au 31 juillet 2020 le vote des budgets pour l'exercice en cours. Par contre, dans son article 11 cette ordonnance impose aux Collectivités Territoriales de voter les taux des contributions directes 2020 avant le 3 juillet.

En conséquence, Franck BRON, Maire, présente les propositions de taux pour l'exercice 2020, à savoir :

- Taxe Foncière sur Propriétés Bâties21,25 %.
- Taxe Foncière sur Propriétés non Bâties40,26 %.
- Contribution Foncière des Entreprises.....23,90 %.

Il est rappelé que ces taux restent inchangés par rapport à 2019.

Le Maire précise également que le taux de la Taxe d'Habitation ne doit pas être voté cette année, compte tenu de la réforme actuellement en cours. Ainsi, le taux 2019 sera maintenu en 2020, à savoir 16,23 %.

Le Conseil décide **à l'unanimité** de fixer les taux des contributions directes 2020 comme ci-dessus présentés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 12.